



AVIS 11-2023

Objet :

**Projet d'arrêté royal relatif aux règles
générales en matière de prévention et de
lutte contre certaines maladies animales
(arrêté royal « horizontal »)**

(SciCom 2023/04)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 20 octobre 2023.

Mots-clés :

Prévention des maladies animales, lutte contre les maladies animales, maladies à déclaration obligatoire, biosécurité

Key terms :

Animal disease prevention, animal disease control, notifiable diseases, biosecurity

Table des matières

Résumé	3
Zusammenfassung	5
Summary	7
1. Termes de référence	9
1.1. Contexte et question	9
1.2. Dispositions légales	9
1.3. Méthode	10
2. Cadre de l'avis	11
2.1. Contexte législatif européen.....	11
2.1.1. Animal Health Law, catégorisation des maladies animales et mesures de gestion associées	11
2.1.2. Directive 2003/99 relative aux maladies zoonotiques.....	12
2.2. Contexte législatif belge	12
3. Évaluation du projet d'arrêté royal	14
3.1 Remarques générales	14
3.1.1. Protocole de nettoyage et de désinfection	14
3.1.2. Annexe I listant les maladies à déclaration obligatoire en Belgique	19
3.1.3. Consistance des termes utilisés avec les législations en vigueur	19
3.1.4. Prévention des contacts entre animaux de statuts différents lors de mouvements et de rassemblements	20
3.2. Remarques spécifiques	20
4. Conclusions.....	25
5. Recommandations.....	25
6. Références.....	27
Membres du Comité scientifique.....	29
Conflit d'intérêts	29
Remerciements	29
Composition du groupe de travail	30
Cadre légal	30
Disclaimer	30
Annexes	31

Résumé

Projet d'arrêté royal relatif aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales (arrêté royal horizontal)

Contexte & Problématique

Il est demandé au Comité scientifique de remettre un avis sur le projet d'arrêté royal relatif aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales, arrêté royal dit « horizontal ».

La législation belge relative aux règles générales de prévention et de lutte contre certaines maladies animales doit être adaptée afin de rassembler les dispositions communes à plusieurs maladies dans un seul acte juridique horizontal. Le présent projet d'arrêté royal tient également compte des adaptations liées aux dispositions contenues dans la législation de santé animale (*Animal Health Law (AHL)*, Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale) et dans ses Règlements délégués.

Méthode

Cet avis a été réalisé sur la base d'opinions d'experts et des données disponibles et pertinentes dans la littérature scientifique. Il est remis sur la version 11 du projet d'arrêté royal. Cette version a reçu deux modifications sur les articles 8 et 9 par le demandeur d'avis qui ont été également évaluées.

Conclusions

Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques générales et spécifiques sur le projet d'arrêté royal relatif aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales.

En particulier, le Comité scientifique :

- rappelle les éléments primordiaux pour un nettoyage et une désinfection efficace ainsi que les paramètres qui pourraient être utilisés pour évaluer cette efficacité ;
- suggère d'améliorer la lisibilité générale de l'annexe reprenant les maladies à déclaration obligatoire en Belgique ;
- souligne la nécessité d'utiliser une terminologie consistante par rapport aux législations belges et européennes existantes ainsi qu'à certains avis remis précédemment ;
- souligne que le risque lié aux contacts entre animaux de statuts différents est potentiellement déjà présent lors du transport, avant leur introduction dans un établissement.

Recommandations

Le Comité scientifique recommande :

- de communiquer et sensibiliser de manière adéquate sur les procédures de nettoyage et de désinfection appropriées ;
- d'améliorer la lisibilité de l'annexe I ;
- de mener une campagne d'information et de sensibilisation, destinée aux vétérinaires (qui ont l'obligation de notification) ainsi qu'à tout le secteur de l'élevage, après la publication de l'arrêté royal afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation étant donné que cet arrêté royal complète une législation européenne et ne reprend donc pas toujours *in extenso* toutes les données réglementaires pertinentes ;

- de s'assurer de la cohérence entre les termes et dispositions dans cet arrêté royal avec les autres textes juridiques en vigueur en Belgique, par exemple concernant les termes « isolement » (à la place de « quarantaine »), « exploitant » (à la place d' « opérateur »), ainsi que « vétérinaire », « vétérinaire agréé » et « vétérinaire officiel » dans l'ensemble de l'arrêté royal. A l'égard de ce dernier terme, le Comité scientifique rappelle que toutes les mesures dans le cadre de maladies réglementées sont prises par un vétérinaire agréé, à l'exception de la notification, qui peut également être réalisée par un vétérinaire non agréé ;
- de ne pas rendre obligatoire la cosignature du formulaire de notification par le détenteur et le vétérinaire afin de fluidifier et accélérer la notification des maladies ;
- de porter une attention particulière aux mesures de prévention des contacts possibles entre animaux de statuts différents lors des mouvements et des rassemblements des animaux et pas uniquement lors de l'introduction d'un animal dans un établissement. A cet égard, le Comité scientifique renvoie également à son avis 21-2021 : « Projet d'arrêté royal relatif au transport, au rassemblement et au commerce de certains animaux terrestres et Projet d'arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux ».

Zusammenfassung

Entwurf eines Königlichen Erlasses über die allgemeinen Vorschriften zur Prävention und Bekämpfung bestimmter Tierseuchen (horizontaler Königlicher Erlass)

Kontext & Problematik

Der Wissenschaftliche Ausschuss wird gebeten, ein Gutachten zu dem Entwurf eines Königlichen Erlasses über die allgemeinen Vorschriften zur Prävention und Bekämpfung bestimmter Tierseuchen, dem sogenannten „horizontalen“ Königlichen Erlass, abzugeben.

Die belgischen Rechtsvorschriften über die allgemeinen Vorschriften zur Prävention und Bekämpfung bestimmter Tierseuchen müssen angepasst werden, um die gemeinsamen Bestimmungen für mehrere Seuchen in einem einzigen horizontalen Rechtsdokument zusammenzufassen. Im Rahmen des vorliegenden Entwurfs eines Königlichen Erlasses werden auch die Anpassungen im Zusammenhang mit den Bestimmungen des Tiergesundheitsrechts (*Animal Health Law (AHL)*, Verordnung (EU) 2016/429 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 9. März 2016 zu Tierseuchen und zur Änderung und Aufhebung einiger Rechtsakte im Bereich der Tiergesundheit) und ihrer Delegierten Verordnungen berücksichtigt.

Methode

Dieses Gutachten wurde auf der Grundlage von Expertenmeinungen sowie verfügbaren und relevanten Daten aus der wissenschaftlichen Literatur erstellt. Es bezieht sich auf die Fassung 11 des Entwurfs des Königlichen Erlasses. Der Antragsteller des Gutachtens hat in den Artikeln 8 und 9 dieser Fassung zwei Änderungen vorgenommen, welche auch beurteilt wurden.

Schlussfolgerungen

Der Wissenschaftliche Ausschuss macht eine Reihe allgemeiner und spezifischer Anmerkungen zu dem Entwurf eines Königlichen Erlasses über die allgemeinen Vorschriften zur Prävention und Bekämpfung bestimmter Tierseuchen.

Der Wissenschaftliche Ausschuss:

- erinnert insbesondere an die wesentlichen Aspekte für eine effektive Reinigung und Desinfektion sowie an die Parameter, auf die zur Prüfung dieser Effektivität zurückgegriffen werden könnte;
- regt an, die allgemeine Lesbarkeit des Anhangs mit den in Belgien meldepflichtigen Seuchen zu verbessern;
- unterstreicht die Notwendigkeit, eine mit den bestehenden belgischen und europäischen Rechtsvorschriften sowie bestimmten früheren Gutachten übereinstimmende Terminologie zu verwenden;
- betont, dass das Risiko hinsichtlich des Kontakts zwischen Tieren mit unterschiedlichem Status potenziell bereits beim Transport - bevor die Tiere in eine Niederlassung hineingebracht werden - besteht.

Empfehlungen

Der Wissenschaftliche Ausschuss empfiehlt:

- angemessen über die geeigneten Reinigungs- und Desinfektionsverfahren zu informieren und dafür zu sensibilisieren;
- die Lesbarkeit des Anhangs I zu verbessern;

- nach der Veröffentlichung des Königlichen Erlasses eine Informations- und Sensibilisierungskampagne für Tierärzte (die der Meldepflicht unterliegen) sowie für den gesamten Sektor der Viehhaltung zu organisieren, um jegliche Verwirrung oder fehlerhafte Auslegung zu vermeiden, da dieser Königliche Erlass die europäische Gesetzgebung ergänzt und somit nicht immer alle relevanten regulatorischen Angaben *in extenso* enthält;
- die Kohärenz zwischen den Begriffen und Bestimmungen in diesem Königlichen Erlass und den anderen in Belgien geltenden Rechtstexten sicherzustellen, zum Beispiel in Bezug auf die Begriffe „Isolation“ (anstelle von „Quarantäne“), „Betreiber“ (anstelle von „Anbieter“) sowie „Tierarzt“, „zugelassener Tierarzt“ und „amtlicher Tierarzt“ in dem gesamten Königlichen Erlass. Was diesen letzten Begriff anbelangt, erinnert der Wissenschaftliche Ausschuss daran, dass alle Maßnahmen im Rahmen von geregelten Seuchen von einem zugelassenen Tierarzt getroffen werden, mit Ausnahme der Meldung, die auch von einem nicht zugelassenen Tierarzt vorgenommen werden kann;
- die Mitunterzeichnung des Meldeformulars durch den Halter und den Tierarzt nicht zu einer Pflicht zu machen, um die Meldung von Seuchen zu vereinfachen und zu beschleunigen;
- ein besonderes Augenmerk auf die Maßnahmen zur Prävention möglicher Kontakte zwischen Tieren mit unterschiedlichem Status bei Verbringungen und Auftrieben von Tieren zu legen, und nicht nur wenn ein Tier in eine Niederlassung hineingebracht wird. In diesem Zusammenhang verweist der Wissenschaftliche Ausschuss auch auf sein Gutachten 21-2021: „Projet d’arrêté royal relatif au transport, au rassemblement et au commerce de certains animaux terrestres et Projet d’arrêté royal relatif à l’identification et l’enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux“ (Entwurf eines Königlichen Erlasses über den Transport und den Auftrieb bestimmter Landtiere sowie den Handel mit diesen Tieren und Entwurf eines Königlichen Erlasses über die Identifizierung und Registrierung von bestimmten Huftieren, Geflügel, Kaninchen und bestimmten Vögeln).

Summary

Draft Royal Decree on general rules for the prevention and control of certain animal diseases (horizontal Royal Decree)

Background & Terms of reference

The Scientific Committee was asked to give an opinion on the draft Royal Decree on general rules for the prevention and control of certain animal diseases, also known as the "horizontal" Royal Decree.

The Belgian legislation on general rules for the prevention and control of certain animal diseases needs to be adapted to combine the provisions common to several diseases in a single horizontal legal act. This draft Royal Decree also takes into account the adaptations related to the provisions contained in the Animal Health Law ((AHL), Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and of the Council of 9 March 2016 on transmissible animal diseases and amending and repealing certain acts in the area of animal health) and its Delegated Regulations.

Method

This opinion was carried out on the basis of expert opinion and available and relevant data in the scientific literature. It is based on version 11 of the draft Royal Decree. This version received two amendments to Articles 8 and 9 from the opinion requestor, which were also assessed.

Conclusions

The Scientific Committee makes a number of general and specific comments on the draft Royal Decree on general rules for the prevention and control of certain animal diseases.

In particular, the Scientific Committee :

- reminds the essential elements for effective cleaning and disinfection, and the parameters that could be used to assess this effectiveness;
- suggests that the general readability of the annex I listing notifiable diseases in Belgium should be improved;
- points out the need to use terminology that is consistent with existing Belgian and European legislation and with certain previously issued opinions;
- points out that the risk associated with contact between animals of different status is potentially already present during transport, prior to their introduction into an establishment.

Recommendations

The Scientific Committee recommends :

- to implement adequate communication and awareness-raising on appropriate cleaning and disinfection procedures;
- to improve the readability of Appendix I;
- to carry out an information and awareness campaign, aimed at veterinarians (who are obliged to notify) and the entire livestock sector, after publication of the Royal Decree in order to avoid any confusion or misinterpretation, given that this Royal Decree supplements European legislation and therefore does not always include all the relevant regulatory data *in extenso*;
- to ensure consistency between the terms and provisions in this Royal Decree and other legal texts in force in Belgium, for example concerning the terms "isolation" (instead of "quarantine"), "exploitant" (instead of "operator"), as well as "veterinarian", "approved veterinarian" and "official veterinarian" throughout the Royal Decree. With regard to the latter term, the Scientific Committee points out that all measures relating to regulated diseases are taken by an approved veterinarian, with the exception of notification, which may also be carried out by a non-approved veterinarian;

- not to require the countersigning of the notification form by the keeper and the veterinarian in order to facilitate and speed up disease notification;
- to pay particular attention to measures to prevent possible contact between animals of different status during animal movements and gatherings, and not just when an animal is introduced into an establishment. In this respect, the Scientific Committee also refers to its opinion 21-2021 : « Draft Royal Decree on the transport, assembly and trade of certain land animals and Draft Royal Decree on the identification and registration of certain ungulates, poultry, rabbits and certain birds ».

1. Termes de référence

1.1. Contexte et question

Il est demandé au Comité scientifique de remettre un avis sur le projet d'arrêté royal, préparé par le SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement, relatif aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales, arrêté royal dit « horizontal ».

La législation belge relative aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales doit être adaptée afin de rassembler les dispositions communes à plusieurs maladies dans un seul acte juridique horizontal. Le présent projet d'arrêté royal tient également compte des adaptations liées aux dispositions contenues dans la législation de santé animale (*Animal Health Law (AHL)*), Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale) et dans ses Règlements délégués, notamment le Règlement délégué (UE) 2020/689 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes.

Le projet d'arrêté royal (AR) horizontal reprend les éléments suivants :

- Les modalités relatives à la notification obligatoire des maladies ainsi que la liste des maladies à notifier ;
- Les mesures générales en matière de prévention et de lutte ;
- Les obligations des vétérinaires, opérateurs et détenteurs d'animaux de compagnie, notamment en matière de collaboration avec l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA) ;
- Les dispositions relatives aux coûts des mesures ;
- Les règles en matière de nettoyage et désinfection ;
- Les règles en matière de transport et d'abattage d'animaux munis d'un ordre d'abattage ou d'animaux provenant d'un établissement sous suspicion ou déclaré foyer ;
- Les dispositions en matière de gestion du lait et des produits laitiers provenant d'un établissement sous suspicion ou déclaré foyer ;
- Les dispositions concernant l'isolement et la quarantaine.

1.2. Dispositions légales

Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant ou abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.

Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la

surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes.

Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil.

Loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux.

Loi du 28 août 1991 relative à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 20 septembre 1883 contenant règlement d'administration générale pour assurer la surveillance de la police sanitaire des animaux domestiques.

Arrêté royal du 16 novembre 2001 confiant à l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire des missions complémentaires.

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Arrêté royal du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire.

Arrêté royal du 15 décembre 2021 fixant les conditions applicables à la quarantaine et à l'isolement des animaux terrestres.

1.3. Méthode

Cet avis a été réalisé sur la base d'opinions d'experts et des données disponibles et pertinentes dans la littérature scientifique. Il est remis sur la version 11 du projet d'AR. Cette version a reçu deux modifications sur les articles 8 et 9 par le demandeur d'avis qui ont été également évaluées.

Considérant les discussions menées lors des réunions du groupe de travail du 4 juillet 2023 et du 28 août 2023 et des séances plénières du Comité scientifique du 22 septembre 2023 et du 20 octobre 2023,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

2. Cadre de l'avis

Le projet d'AR horizontal rassemble des dispositions communes en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales et s'applique en cohérence avec le cadre juridique belge préexistant et en se conformant à la législation européenne en vigueur – c'est-à-dire à l'AHL et ses Règlements délégués, notamment le Règlement délégué (UE) 2020/689.

Dans cette section de l'avis, le contexte législatif européen est tout d'abord rappelé avec la catégorisation des maladies animales et les mesures associées à chacune des catégories de maladies dans l'AHL et la liste des zoonoses et agents zoonotiques de la Directive 2003/99. Le contexte législatif belge est ensuite détaillé en reprenant les modalités de notification et de transmission des résultats d'analyse dans le cadre de cet AR.

2.1. Contexte législatif européen

2.1.1. Animal Health Law, catégorisation des maladies animales et mesures de gestion associées

Le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 définit les différentes catégories de maladies et fixe pour chaque maladie répertoriée sa catégorie et les « espèces cibles » et groupes d'espèces concernés, c.-à-d. susceptibles de transmettre ladite maladie, soit en y étant sensibles, soit en jouant un rôle de vecteur (tableau en annexe 1).

Cinq catégories de maladies sont établies dans l'AHL :

- « maladies de **catégorie A** » : maladies répertoriées habituellement pas présentes dans l'Union Européenne (UE) et à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées ;
- « maladies de **catégorie B** » : maladies répertoriées contre lesquelles tous les Etats membres doivent lutter afin de les éradiquer dans l'ensemble de l'UE ;
- « maladies de **catégorie C** » : maladies répertoriées qui concernent certains Etats membres et à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation à des parties de l'UE qui en sont officiellement indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication ;
- « maladies de **catégorie D** » : maladies répertoriées à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation en cas d'entrée dans l'UE ou de mouvements entre les États membres ;
- « maladies de **catégorie E** » : maladies répertoriées à l'égard desquelles une surveillance est nécessaire au sein de l'UE.

Une même maladie peut appartenir à des catégories différentes selon l'espèce susceptible. Par exemple, la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse est catégorisée « C + D + E » pour les bovidés (*Bison spp.*, *Bos spp.*, *Bubalus spp.*) et « D + E » pour les camélidés et les cervidés. De même que l'infection par le virus de la rage est catégorisé « B + D + E » pour les carnivores, les bovidés, les suidés, les équidés, les cervidés et les camélidés et « E » pour les chiroptères.

Une maladie pourra ainsi dépendre d'une combinaison de catégories : elle pourra être 'ADE', 'BDE', 'CDE', 'DE' ou simplement 'E'. Ces combinaisons entraîneront différentes mesures de gestion selon la gravité potentielle de leur impact sur la santé publique ou animale, l'économie, la société ou l'environnement qui sont résumées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Mesures associées aux différentes catégories de maladies animales (adapté de <https://fratv-paysdeloire.fr/wp-content/uploads/2022/08/Fiche-technique-LSA-Principes-et-classification-par-espece.pdf>).

	Importance sanitaire				
	E	D	C	B	A
	Déclaration obligatoire Surveillance	Certification aux échanges	Prévention Contrôle Eradication volontaire	Prévention Contrôle Eradication obligatoire	Eradication immédiate Plan d'urgence
E	X				
DE	X	X			
CDE	X	X	X		
BDE	X	X		X	
ADE	X	X			X

2.1.2. Directive 2003/99 relative aux maladies zoonotiques

La directive 2003/99 établit une liste de zoonoses et d'agents zoonotiques (annexe 2) et définit les règles générales applicables à leur surveillance.

La liste reprenant les zoonoses et les agents zoonotiques peut être adaptée au cours du temps sur base des critères d'inclusion suivants :

- Présence dans les populations animales et humaines et dans l'alimentation animale et humaine ;
- Degré de gravité pour les populations humaines ;
- Conséquences économiques sur les secteurs de la santé animale et humaine ainsi que sur les secteurs de l'alimentation animale et humaine ;
- Tendances épidémiologiques chez les populations humaines et animales, et dans les secteurs de l'alimentation animale et humaine.

2.2. Contexte législatif belge

L'annexe I du projet d'AR (annexe 3 du présent document) correspond à la liste des maladies obligatoires de l'AR du 3 février 2014 complétant l'AHL. Elle inclut des maladies listées selon 3 principes différents :

- les maladies zoonotiques qui doivent être déclarées en vertu de l'AR se basant lui-même sur les maladies listées dans la Directive 2003/99 ;
- les maladies communes à toutes les espèces et devant être déclarées lorsque confirmées chez l'une d'entre elles ;
- les maladies propres à un groupe d'animaux (par exemple les équidés) et devant être déclarées lorsque confirmées chez chacune des espèces qui composent ce groupe d'animaux .

Le projet d'AR horizontal définit les modalités de notification et de transmission des résultats d'analyse des maladies présentes dans son annexe I – à l'exception des modalités concernant les zoonoses non reprises dans l'AHL (annexe 1-1°) qui doivent être définies par arrêté ministériel selon l'AR du 14 novembre 2003 (article 8 § 5).

Deux types de notification sont maintenant distinguées dans la législation :

- La notification par le laboratoire

Elle se base sur l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

- Les laboratoires doivent notifier les résultats confirmés positifs des analyses effectuées pour le diagnostic d'une des maladies visées à l'annexe I dans la banque de données centrale prévue à cet effet (ex : tuberculose - AHLICS).
- Une exception concerne les maladies classifiées dans les catégories « C+D+E », « D+E » ou « E » pour lesquelles un programme de surveillance a été mis en place et qui sont considérées comme endémiques par l'évaluation annuelle du programme de surveillance de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire (AFSCA). Pour ces maladies, les laboratoires sont tenus d'envoyer un récapitulatif des résultats d'analyses à l'AFSCA une fois par an. C'est le cas par exemple pour la varroase¹.

- La notification par le vétérinaire

Elle se base sur les modalités décrites dans l'AR horizontal et qui correspondent à une actualisation de l'AR du 3 février 2014 désignant les maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux et portant règlement de la déclaration obligatoire. Une adaptation dans l'AR horizontal consiste en la notification par le vétérinaire en coopération avec le responsable/détenteur et non plus par le responsable seul.

¹ Cette exception a été adoptée en vue de faciliter l'organisation opérationnelle sur le terrain. En effet, celle-ci permet d'éviter une surcharge administrative liée à un nombre important de notifications concernant les maladies endémiques – avec une prévalence élevée en Belgique – tout en informant les instances européennes de la situation épidémiologique en Belgique pour ces maladies par le biais d'un rapport annuel.

3. Évaluation du projet d'arrêté royal

Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques générales et spécifiques sur le projet d'AR et rappelle les avis précédents sur les projets d'arrêtés royaux relatifs à la brucellose bovine (avis 02/2018), à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (avis 22/2021), à la lutte contre la tuberculose bovine (avis 14/2022) et à la lutte contre la leucose bovine enzootique (avis 05/2023) portant également sur la même thématique.

3.1 Remarques générales

3.1.1. Protocole de nettoyage et de désinfection

Concernant l'article 15 du projet d'AR, le Comité scientifique recommande d'insister sur l'importance du respect de la succession de toutes les étapes du protocole de nettoyage et désinfection. Le Comité scientifique souligne également le faible niveau d'évidence scientifique portant sur le délai de 21 jours pour le vide sanitaire et suggère que l'inclusion de critères d'évaluation de la qualité du protocole de nettoyage et désinfection serait sans doute plus pertinente. Le tableau 2 résume les avantages et les inconvénients des méthodes pouvant être utilisées pour vérifier la qualité et l'efficacité de la procédure de nettoyage et désinfection.

En effet, la mise en place d'un protocole de nettoyage et de désinfection adéquat est un élément essentiel tant pour la prévention quotidienne de l'introduction des maladies que pour le contrôle de la propagation des infections en cas d'épidémie (Gosling, 2018). Le tableau 3 résume les points d'attention et les étapes du protocole de nettoyage et de désinfection à mettre en place dans un foyer.

Le protocole de nettoyage et désinfection se compose d'une succession de sept étapes :

1. La première étape est l'étape de « nettoyage sec » qui consiste en la préparation de l'infrastructure. Celle-ci a pour objectif de vider le bâtiment via l'évacuation des petits équipements mobiles facilement démontables, des effluents d'élevage et de toutes les saletés visibles (telles que les matières fécales, les aliments ou les poussières) de toutes les surfaces (y compris des tuyaux, des appuis de fenêtre, ...) afin de permettre la mise en place efficace des étapes suivantes du protocole de nettoyage et désinfection. Un point d'attention consistera à vérifier l'absence de nuisibles.
2. La deuxième étape est l'étape de « nettoyage humide ». Cette étape consiste à imbiber toutes les surfaces avec une solution à base d'eau et de produit de nettoyage (comme par exemple un détergent tensioactif) afin de détacher et de mettre en solution les matières organiques qui n'auraient pas été éliminées lors de l'étape de « nettoyage sec ». L'utilisation d'un produit de nettoyage à cette étape permet d'améliorer l'efficacité de la procédure de nettoyage et désinfection (Van Immerseel *et al.*, 2018). De plus, l'usage de détergents tensioactifs et l'action mécanique (via brosse par exemple) aident à éliminer les biofilms² (Van Immerseel *et al.*, 2018 ; The center for Food Security and Public Health - Iowa state university, 2023). Les points d'attention suivants peuvent être soulignés : le choix du produit de nettoyage, l'action mécanique adaptée, le respect du temps d'action, la température de l'eau et la concentration.
3. La troisième étape consiste à effectuer un rincage à haute pression. Cette étape a pour objectif d'éliminer les résidus du nettoyage humide contenant les matières organiques détachées lors du nettoyage.

²agrégats complexes de bactéries dans une matrice d'exo polysaccharides pouvant adhérer aux surfaces et résister à la désinfection.

4. La quatrième étape est l'étape de séchage post nettoyage. Cette étape a pour objectif d'éviter la dilution du désinfectant qui sera utilisé à l'étape suivante.

Ces 4 étapes de nettoyage éliminent la matière organique résiduelle et la majorité de la population microbienne et permettent d'augmenter l'efficacité de l'étape de désinfection puisque la présence de ces souillures peut inactiver la plupart des désinfectants (Van Immerseel *et al.*, 2018 ; Gosling, 2018).

5. La cinquième étape consiste en la désinfection des installations. Celle-ci a pour objectif la destruction des microorganismes résiduels. Dans ce cadre, il est important d'utiliser un désinfectant efficace et approprié - c'est-à-dire que le spectre d'activité du désinfectant doit inclure le ou les pathogènes qu'on désire éliminer - et de bien respecter les recommandations d'utilisation stipulées par le fabricant telles que, par exemple, le temps de contact et la dilution. Les caractéristiques du désinfectant idéal comprennent : (1) une action rapide contre une large gamme de microorganismes, (2) une inhibition limitée par les facteurs environnementaux, (3) l'absence de toxicité pour l'homme, l'animal et l'environnement, (4) la stabilité sous formes pure et diluée, (5) la solubilité dans l'eau et l'absence d'inactivation liée à la dureté de celle-ci, (6) l'homogénéité sous formes concentrée et diluée, (7) la facilité d'emploi, (8) un pouvoir pénétrant important, (9) la non corrosivité (Van Immerseel *et al.*, 2018).

Une liste des biocides autorisés est disponible sur le site internet du SPF santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement (<https://www.health.belgium.be/fr/produits-biocides>).

6. La sixième étape est celle du séchage post-désinfection. Celle-ci a pour objectif d'éviter que les animaux introduits lors du repeuplement soient en contact avec des résidus de la solution de désinfection. En effet, il n'est pas nécessaire d'effectuer une étape de rinçage à l'eau du désinfectant – à part pour les équipements de distribution d'eau et de nourriture (Van Immerseel *et al.*, 2018).
7. La septième étape consiste en un test d'efficacité afin de vérifier le bon déroulement des étapes précédentes. Différentes méthodes peuvent être utilisées à cette fin et sont résumées dans le tableau 2. L'étape de vide sanitaire n'est pas nécessaire dans le cas où les 7 étapes du protocole de nettoyage et désinfection ont été correctement appliquées (Van Immerseel *et al.*, 2018).

Tableau 2 : Avantages et inconvénients des méthodes pouvant être utilisées pour le test d'efficacité de la procédure de nettoyage et désinfection (issu de Dewulf et al., 2018).

Méthode	Élément contrôlé	Avantages	Inconvénients
Boîte de contact sur gélose	Bactéries	-Facile à utiliser -Zone d'échantillonnage définie -Pas besoin d'étape supplémentaire après l'échantillonnage -Disponible en « prêt à l'emploi »	-Surface d'échantillonnage limitée (25 cm ²) -Uniquement sur une zone lisse et ferme -Surcroissance des colonies -Une boîte par organisme spécifique -Nécessite une pression standardisée
Echantillonnage par écouvillon	Bactéries	-Surface d'échantillonnage plus grande (minimum 100 m ²) -Surfaces difficiles à atteindre -≥ 1 bactérie analysée/écouvillon -Limite d'énumération supérieure élevée	-Manipulations en laboratoires nécessaires -Protocoles non standardisés
Analyse de l'ATP (Adenosine triphosphate)	Cellules pro- et eucaryotes	-Résultats rapide en une minute	-Peu de données scientifiques disponibles dans les établissements pour animaux
Inspection visuelle	Saleté	-Estimation rapide	-Subjectif

Tableau 3 : Etapes et points d'attention du protocole de nettoyage et désinfection devant être mis en place dans un foyer

7 étapes du protocole de nettoyage et désinfection							
	1. Nettoyage sec	2. Nettoyage humide	3. Rinçage à haute pression	4. Séchage post nettoyage	5. Désinfection	6. Séchage post désinfection	7. Tests d'efficacité
<i>Objectifs</i>	Préparation au nettoyage via : Départ des animaux ; Retrait des équipements mobiles facilement démontables ; Evacuation des effluents d'élevage.	Détacher et mettre en solution toute matière organique résiduelle après le nettoyage sec.	Eliminer les débris organiques et la solution de nettoyage utilisée lors du nettoyage humide.	Eviter la dilution du désinfectant.	Diminuer la charge de microorganismes.	Séchage des infrastructures avant le repeuplement afin d'éviter que les animaux introduits n'entrent en contact avec des résidus de la solution de désinfection.	Vérifier l'efficacité de la procédure.

<p><i>Points d'attention</i></p>	<p>Lutte contre les nuisibles ;</p> <p>Nettoyage et désinfection du petit matériel en dehors de l'étable;</p> <p>Gestion adaptée des effluents d'élevage.</p>	<p>Choix et application du produit de nettoyage.</p> <p>Choix et mise en place de la méthode de nettoyage humide. L'application sous forme de mousse permet d'augmenter le temps de contact et de visualiser les surfaces traitées.</p> <p>Si nettoyage à l'aide d'une brosse ; nettoyage adéquat de celle-ci.</p>	<p>Rinçage du plafond vers le sol.</p>		<p>Choix approprié du désinfectant basé sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - microorganisme cible - quantité de matières organiques présente sur les surfaces - conditions environnementales (température, pH,...) - toxicité (seuls les biocides autorisés peuvent être utilisés) <p>Application adaptée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concentration - température - temps de contact - humidité relative - pH <p>L'application sous forme de mousse permet d'augmenter le temps de contact et de visualiser les surfaces traitées.</p>	<p>Localisation des zones d'échantillonnage (structure du matériel et design du bâtiment).</p>
----------------------------------	---	--	--	--	--	--

3.1.2. Annexe I listant les maladies à déclaration obligatoire en Belgique

Le Comité scientifique recommande d'améliorer la lisibilité générale de l'annexe I en réorganisant les différents groupes de maladies selon une logique :

- (1) maladies listées dans la Loi de santé animale (AHL) ;
- (2) maladies zoonotiques reprises dans la réglementation ;
- (3) maladies spécifiques au contexte épidémiologique belge avec des sous-points selon les groupes d'animaux.

Le Comité scientifique note également que les taxons utilisés ne sont pas toujours consistants (ex : « équidés » puis « bovins »).

Le Comité scientifique émet une remarque sur le terme « zoonose provoquée par le Norovirus ». En effet, ce terme a été utilisé depuis quelques années dans la législation belge bien qu'il ne soit pas exact d'un point de vue scientifique - puisque les Norovirus ne sont pas des agents zoonotiques – et que la réglementation européenne (datant de 1999) sur laquelle se base la législation belge mentionne précisément le terme « zoonose provoquée par les Calicivirus ». Toutefois, le Comité scientifique suggère de ne pas modifier le terme « zoonose provoquée par le Norovirus » afin que le gestionnaire de risque puisse prendre les mesures nécessaires dans les aliments contaminés et que parler de zoonose pour les Caliciviridae en général serait encore plus incohérent, puisqu'il engloberait également le Calicivirus félin et le virus de la maladie hémorragique du lapin qui ne sont pas non plus des virus zoonotiques par exemple. Le Comité scientifique recommande que ces aspects soient discutés par les représentants belges au niveau européen afin d'évaluer la nécessité de modifier la législation européenne.

L'infection par le SARS-CoV-2 a été récemment incluse. Dans le contexte épidémiologique actuel, cette infection est à considérer comme une zoonose inverse et devrait donc se trouver dans le groupe de maladie (3) maladies spécifiques au contexte épidémiologique belge dans le sous-point 'toutes les espèces animales'.

Pour le Comité scientifique, il n'a pas paru scientifiquement pertinent d'ajouter certaines espèces animales susceptibles à des maladies à déclaration obligatoire pour d'autres espèces animales mais non reprises dans l'AHL. C'est le cas, par exemple, des ovins et des caprins susceptibles expérimentalement à l'IBR et au virus de la BVD-MD. En effet, bien que ces espèces soient susceptibles, ils ne représentent pas d'opportunité réelle pour l'établissement d'un réservoir et n'ont donc aucun impact sur les plans actuels de contrôle de ces maladies dans le contexte épidémiologique belge (EFSA, 2017 (a) ; EFSA, 2017 (b)).

Le Comité scientifique souligne que de nombreuses espèces de rongeurs constituent le réservoir naturel de l'infection par le Mpoxvirus (anciennement Monkeypox virus). A cet égard et étant donné les risques d'introduction via les importations, il serait logique de l'ajouter également pour ces espèces.

Enfin, le Comité scientifique rappelle que les primates non humains peuvent être porteurs de nombreuses maladies zoonotiques graves. Bien que ces maladies soient généralement prises en considération dans les certificats sanitaires qui accompagnent ces animaux à l'import, les risques lors d'importation frauduleuse ou même conforme sont pourtant bien existants.

3.1.3. Consistance des termes utilisés avec les législations en vigueur

Le Comité scientifique recommande de s'assurer de la consistance entre les termes et dispositions de cet AR avec les autres textes juridiques en vigueur en Belgique, par exemple concernant les termes

« isolement » (à la place de « quarantaine ») ainsi que « vétérinaire », « vétérinaire agréé » et « vétérinaire officiel » dans l'ensemble de l'AR. A l'égard de ce dernier terme, le Comité scientifique rappelle que toutes les mesures dans le cadre de maladies réglementées sont prises par un vétérinaire agréé, à l'exception de la notification, qui peut également être réalisée par un vétérinaire non agréé.

Le Comité scientifique remarque qu'un terme différent de « quarantaine » est utilisé dans cet AR pour référer à une notion qui est bien définie dans l'AHL sous le terme « quarantaine ». Il attire l'attention sur le fait que l'utilisation de termes différents pour une même notion pourrait prêter à confusion et même fausser la compréhension d'AR, d'avis ou de documents antérieurs.

3.1.4. Prévention des contacts entre animaux de statuts différents lors de mouvements et de rassemblements

Le Comité scientifique souligne que le risque lié aux contacts entre animaux de statuts différents est potentiellement présent avant leur introduction dans un établissement. Dès lors, le Comité scientifique recommande de porter une attention particulière à la mise en place de mesures de prévention à ces contacts lors des mouvements et des rassemblements des animaux. A cet égard, le Comité scientifique renvoie également à son avis 21-2021.

3.2. Remarques spécifiques

Le tableau 4 synthétise les remarques spécifiques et rédactionnelles du Comité scientifique.

Tableau 4 : Remarques spécifiques et rédactionnelles relatives au projet d'AR relatif aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales

Arrêté royal	Remarques ou recommandations du Comité scientifique
CHAPITRE I. – Dispositions générales	
Section 1re : Objet – champ d'application - définitions	
Article 2. §2. 8° isolement : la détention des animaux dans une partie de l'établissement complètement séparée des autres parties de l'établissement de manière à ce qu'ils n'aient aucun contact direct avec les autres animaux de l'établissement, ni avec les animaux d'établissements voisins ;	Elargir la définition de l'isolement à la notion d'absence de contacts <u>indirects</u> – comme c'est le cas pour la définition de la quarantaine dans l'AHL.
Section 3 : Notification et modalités de notification	

<p>Article 4. §2. Tout responsable d'un laboratoire est tenu de transmettre tous les résultats des analyses effectuées pour le diagnostic d'une des maladies visées à l'annexe 1, point 2, qu'ils soient négatifs, positifs ou non interprétables, dans la banque de données centrale prévue à cet effet lorsque cela est prévu dans la législation spécifique.</p>	<p>Supprimer : « qu'ils soient négatifs, positifs ou non interprétables » de cet article.</p> <p>Le Comité scientifique souligne ici l'importance de délivrer un cadre réglementaire permettant d'obtenir la notification sur les tests qui seraient réalisés également dans des laboratoires à l'étranger (pour les tests qui ne seraient pas déjà pratiqués dans le cadre d'une reconnaissance ou d'une accréditation par l'AFSCA). Le Comité scientifique remarque que ceci peut être indirectement obtenu via l'article 5.</p>
<p>Art.5. §1^{er}. Tout opérateur ou détenteur d'un animal de compagnie est tenu d'appeler son vétérinaire d'exploitation ou vétérinaire sans délai s'il suspecte la présence d'une des maladies reprises en annexe 1, points 2 à 12.</p>	<p>Bien que les termes "sans délai" proviennent de l'AHL, il est ici conseillé d'établir un délai précis de façon à en limiter l'interprétation.</p>
<p>Art.5. §2. Le vétérinaire visé au paragraphe 1^{er} examine tous les animaux de l'établissement et/ou les animaux de compagnie endéans les 24 heures. Le cas échéant, il prélève sur les animaux des échantillons qu'il fait analyser afin de confirmer la présence ou la suspicion d'une des maladies visées au paragraphe 1^{er}.</p>	<p>Préciser « endéans les 24 heures <u>suitant la notification de l'opérateur</u> ».</p> <p>Remplacer « le cas échéant » par « si nécessaire ».</p>
<p>Art.5. §3. S'il confirme la suspicion ou la présence d'une des maladies visées au paragraphe 1^{er}, le vétérinaire visé au paragraphe 1^{er} envoie à l'ULC le formulaire de notification prévu à l'annexe 2, dûment complété avec les données déjà en sa possession. L'opérateur ou le détenteur de l'animal de compagnie et son vétérinaire cosignent ledit formulaire.</p> <p>Le formulaire de notification visé sous l'alinéa 1^{er} est envoyé par courrier électronique. Les numéros de téléphone et les adresses électroniques se trouvent sur le site internet de l'Agence: http://www.afsca.be</p>	<p>Supprimer le passage : « L'opérateur ou le détenteur de l'animal de compagnie et son vétérinaire cosignent ledit formulaire » afin d'éviter les éventuels problèmes rencontrés par le vétérinaire si un opérateur ou un détenteur refusait de signer ce formulaire.</p>
<p>CHAPITRE II. – Mesures de prévention et de lutte</p>	
<p>Section 1^{re} : Généralités</p>	

<p>Art.8. §1^{er}. Tout opérateur qui introduit un ou des animaux dans son établissement en vue de l'ajouter à un troupeau doit maintenir cet animal ou ces animaux en isolement dans son établissement jusqu'à ce que les examens requis, spécifiques à l'espèce animale, soient réalisés.</p>	<p>L'article 8 a été modifié comme suit dans une version ultérieure de l'AR :</p> <p>« Art.8. §1^{er}. Tout opérateur qui introduit un ou des animaux dans son établissement en vue de l'ajouter à un troupeau doit maintenir cet animal ou ces animaux en isolement dans son établissement jusqu'à ce que <u>leur état sanitaire soit jugé favorable et le cas échéant</u>, que les examens requis, spécifiques à l'espèce animale, soient réalisés. »</p> <p>Le Comité scientifique note que l'examen clinique peut être inclus dans le terme « examen ».</p> <p>Le Comité scientifique recommande de remplacer les termes « le cas échéant » par les termes « dans les cas où des examens sont nécessaires, jusqu'à ce que les résultats de ces examens soient disponibles ».</p>
<p><u>§3. Lorsqu'un opérateur ajoute un animal à un troupeau sans tenir compte des dispositions du paragraphe 1^{er}, tous les animaux de la même espèce du troupeau concerné se voient attribuer le statut sanitaire le plus bas.</u></p>	<p>Ce paragraphe a été ajouté dans la version ultérieure de l'AR.</p> <p>Le Comité scientifique n'émet aucune remarque particulière.</p>
<p>Art.9. Si l'Agence autorise une régularisation pour un animal introduit sur le territoire belge pour lequel un certificat sanitaire ne peut être présenté alors qu'il est requis par la réglementation en vigueur :</p>	<p>Le Comité scientifique souligne que la vérification de l'identification des animaux est la première action à réaliser – avant la vérification de la présence d'un certificat sanitaire – et que celle-ci n'est pas reprise dans l'AR horizontal. Il réfère à cet égard aux remarques et recommandations émises dans l'avis 21-2021 sur le « Projet d'AR relatif au transport, au rassemblement et au commerce de certains animaux terrestres et Projet d'AR relatif à l'identification et l'enregistrement des volailles, des lapins, de certains ongulés et oiseaux ».</p>
<p>Art.9. 2° le détenteur fait appel le plus rapidement possible à un vétérinaire agréé afin de réaliser, à ses frais, les examens prévus au 3° ;</p>	<p>Clarifier les termes « le plus rapidement possible » en mentionnant un délai précis pour en limiter l'interprétation.</p>
<p>Art.9. §2. <u>L'Agence décide des mesures à prendre envers l'animal et pour l'établissement d'arrivée de cet animal avant et après les résultats des examens visés au paragraphe 1, point 3°.</u></p>	<p>Ce paragraphe a été ajouté dans la version ultérieure de l'AR.</p> <p>Le Comité scientifique n'émet aucune remarque particulière.</p>

<p>Art.10. Lors de la déclaration d'un foyer d'une des maladies visées à l'annexe 1, l'Agence :</p> <p>1° réalise une enquête épidémiologique ;</p> <p>2° informe l'opérateur de l'établissement concerné et des établissements de contact des mesures à prendre ;</p> <p>3° le cas échéant, délimite la zone d'accès restreint, la zone de protection et la zone de surveillance du site concerné ;</p> <p>4° dans le cas d'un abattage obligatoire, informe le Laboratoire National de Référence du lieu et de la date prévue des abattages des animaux, en vue d'un éventuel échantillonnage.</p>	<p>Inclure le vétérinaire dans les personnes devant être informées par l'AFSCA lors de la déclaration d'un foyer d'une des maladies visées à l'annexe I.</p>
<p>Section 3 : Obligations des opérateurs et des détenteurs d'animaux de compagnie</p>	
<p>Art.12. 3° ne peut s'opposer aux prélèvements d'échantillons nécessaires au diagnostic de la maladie dans son établissement ;</p>	<p>Remplacer « dans son établissement » par « chez son animal ». En effet, la définition du terme « établissement » ne s'applique pas aux habitations dans lesquelles sont détenus des animaux de compagnie, ni au cabinet vétérinaire.</p>
<p>Section 4 : Nettoyage et désinfection pour les maladies animales autres que celles de catégorie A telles que visées dans le règlement (UE) 2016/429</p>	
<p>Art.15. §1^{er}. Tout opérateur d'un établissement infecté ou recevant des animaux en provenance d'un établissement infecté applique les mesures suivantes:</p>	<p>Préciser que ces mesures doivent être réalisées <u>avant un repeuplement</u>.</p>
<p>Art.15. §1^{er}. 1° un nettoyage à l'eau et une désinfection en profondeur directement après l'enlèvement des cas suspects et confirmés et avant le repeuplement, de :</p> <p>a) toutes les parties et structures de l'établissement où des cas suspects et/ou confirmés ont séjourné ;</p> <p>b) toutes les installations, moyens de transport, bacs, cages ou paniers de chargement et équipements, à la suite du transport d'animaux ou de produits provenant d'établissements infectés ;</p> <p>c) des zones de chargement ou déchargement des animaux ;</p>	<p>Insister sur l'importance de la succession des étapes du protocole de nettoyage et désinfection – par exemple en ajoutant le terme « ensuite » entre le nettoyage à l'eau et la désinfection.</p>

<p>Art.15. §1^{er}. 2° et le cas échéant, une élimination sûre de l'établissement de :</p> <p>a) tous les aliments pour animaux, fumiers, litières, matériaux, substances et équipements utilisés dans l'établissement à des fins médicales ou de production qui pourraient avoir été contaminés ;</p> <p>b) tous les vêtements de protection ou équipements de sécurité utilisés par les opérateurs et les visiteurs.</p>	<p>Le Comité scientifique souligne que certains matériels ont pu être utilisés dans l'exploitation mais peuvent ne plus s'y trouver au moment de l'élimination et de la désinfection (ex : le matériel d'insémination, le matériel prêté, etc.).</p>
<p>Art.16. §1^{er}. L'Agence contrôle si le protocole de nettoyage et de désinfection qu'elle a approuvé au préalable a été appliqué correctement.</p>	<p>Remplacer « wordt » par « werd » dans la version néerlandaise.</p>
<p>Art.16. §2. L'Agence ne rétablit le statut « indemne » pour la maladie concernée et ne lève les mesures qu'une fois les opérations de nettoyage et de désinfection correctement réalisées, et au plus tard dans le mois suivant l'élimination du dernier animal concerné par l'ordre d'abattage ou de destruction, sauf si cela est spécifié autrement dans une législation spécifique.</p>	<p>Le Comité scientifique souligne que la formulation actuelle pourrait être interprétée comme signifiant qu'une exploitation devrait de toute façon être libérée après un mois, même si les mesures de nettoyage et de désinfection n'ont pas été correctement mises en œuvre. Le Comité scientifique est d'avis qu'une exploitation ne doit pas être libérée tant que les mesures de nettoyage et de désinfection n'ont pas été correctement mises en œuvre.</p>
<p>Section 5 : Transport et abattage d'animaux désignés par un ordre d'abattage ou d'animaux provenant d'un établissement sous suspicion ou d'un foyer</p>	
<p>Sous-section 1. Abattoir désigné</p>	
<p>Sous-section 2. Transport d'animaux désignés par un ordre d'abattage vers l'abattoir désigné</p>	
<p>Art. 19. L'opérateur des animaux pour lesquels un ordre d'abattage a été délivré fait abattre ces animaux dans un abattoir désigné de son choix repris sur la liste mentionnée dans l'article 18, §2 , au plus tard dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'ordre d'abattage par l'Agence.</p>	<p>Bien que cet article ne s'applique pas aux maladies de catégorie A, le Comité scientifique souligne l'existence de risques potentiels associés au choix de l'abattoir par l'opérateur et donc aux distances et durées de transport d'animaux infectés. A cet égard, il suggère de remplacer « de son choix » par « le plus proche du foyer ».</p>

Sous-section 3. Document de transport à utiliser pour les animaux désignés par un ordre d'abattage ou pour le transport d'autres animaux provenant d'un établissement sous suspicion ou d'un foyer	Revérifier systématiquement dans le projet d'AR l'utilisation des termes « foyer » ou « troupeau infecté » pour la consistance. Remplacer le terme « haard » par le terme « uitbraak » dans la version Néerlandaise, afin de se conformer aux termes utilisés dans l'AHL.
Section 6 : Gestion du lait et des produits laitiers provenant d'un établissement sous suspicion ou déclaré foyer	
Art.31. 1° en attendant les résultats des tests de dépistage de la maladie, le lait et les produits laitiers provenant des animaux issus d'une établissement sous suspicion, peuvent être utilisés pour la consommation humaine ou animale pour autant qu'ils aient subi au préalable un traitement thermique. Si cela n'est pas possible, le lait et les produits laitiers doivent être détruits ;	Spécifier : « traitement thermique <u>adéquat</u> ». Remplacer systématiquement "warmtebehandeling" par "hittebehandeling" dans la version néerlandaise.
Art.31. 2° le lait des animaux ayant eu un résultat non négatif aux tests de dépistage de la maladie peut être utilisé pour les animaux détenus dans l'établissement pour autant qu'il ait subi au préalable un traitement thermique. Si cela n'est pas possible, le lait doit être détruit ;	Préciser de quelle manière le lait doit être détruit.

4. Conclusions

Le Comité scientifique formule un certain nombre de remarques générales et spécifiques sur le projet d'arrêté royal relatif aux règles générales en matière de prévention et de lutte contre certaines maladies animales.

En particulier, le Comité scientifique :

- rappelle les éléments primordiaux pour un nettoyage et une désinfection efficace ainsi que les paramètres qui pourraient être utilisés pour évaluer cette efficacité ;
- suggère d'améliorer la lisibilité générale de l'annexe reprenant les maladies à déclaration obligatoire en Belgique ;
- souligne la nécessité d'utiliser une terminologie consistante par rapport aux législations belges et européennes existantes ainsi qu'à certains avis remis précédemment ;
- souligne que le risque lié aux contacts entre animaux de statuts différents est potentiellement présent lors du transport, avant leur introduction dans un établissement.

5. Recommandations

Le Comité scientifique recommande :

- de communiquer et sensibiliser de manière adéquate sur les procédures de nettoyage et de désinfection appropriées;
- d'améliorer la lisibilité de l'annexe I ;
- de mener une campagne d'information et de sensibilisation, destinée aux vétérinaires (qui ont l'obligation de notification) ainsi qu'à tout le secteur de l'élevage, après la publication de l'arrêté royal afin d'éviter toute confusion ou erreur d'interprétation étant donné que cet arrêté royal complète une législation européenne et ne reprend donc pas toujours *in extenso* toutes les données réglementaires pertinentes ;
- de s'assurer de la cohérence entre les termes et dispositions dans cet arrêté royal avec les autres textes juridiques en vigueur en Belgique, par exemple concernant les termes « isolement » (à la place de « quarantaine »), « exploitant » (à la place d' « opérateur »), ainsi que « vétérinaire », « vétérinaire agréé » et « vétérinaire officiel » dans l'ensemble de l'arrêté royal. A l'égard de ce dernier terme, le Comité scientifique rappelle que toutes les mesures dans le cadre de maladies réglementées sont prises par un vétérinaire agréé, à l'exception de la notification, qui peut également être réalisée par un vétérinaire non agréé ;
- de ne pas rendre obligatoire la cosignature du formulaire de notification par le détenteur et le vétérinaire afin de fluidifier et accélérer la notification des maladies ;
- de porter une attention particulière aux mesures de prévention des contacts possibles entre animaux de statuts différents lors des mouvements et des rassemblements des animaux et pas uniquement lors de l'introduction d'un animal dans un établissement. A cet égard, le Comité scientifique renvoie également à son avis 21-2021 : « Projet d'arrêté royal relatif au transport, au rassemblement et au commerce de certains animaux terrestres et Projet d'arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux ».

Pour le Comité scientifique,
La Présidente,

Dr. Lieve Herman (Sé.)
Le 23/10/2023

6. Références

Dewulf J., Postma M., Van Immerseel F., Vanbeselaere B., Luyckx K. How to measure biosecurity and the hygiene status of farms. In: Dewulf J., Van Immerseel F., editors. Biosecurity in animal production and veterinary medicine : from principles to practice. Leuven, Belgium ; The Hague, The Netherlands: ACCO; 2018. p. 115–132.

Document connexe 15 : Nettoyage et désinfection bâtiment v01 Réf.: 2017/1143/CONT/v01. Disponible à l'annexe : http://cdmo/cdmo/procedures-fr/documents/2017_08_09_Proc_2017_1143_CONT_Connexe15_Instructions_nettoyage_desinfection_v01_FR.pdf.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare), More S, Bøtner A, Butterworth A, Calistri P, Depner K, Edwards S, Garin-Bastuji B, Good M, Gortázar Schmidt C, Michel V, Miranda MA, Nielsen SS, Raj M, Sihvonen L, Spoolder H, Stegeman JA, Thulke H-H, Velarde A, Willeberg P, Winckler C, Baldinelli F, Broglia A, Dhollander S, Beltran-Beck B, Kohnle L, Morgado J and Bicout D, 2017. Scientific Opinion on the assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) No 2016/429): infectious bovine rhinotracheitis (IBR). EFSA Journal 2017 (a) ;15(7):4947, 25 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4947>.

EFSA AHAW Panel (EFSA Panel on Animal Health and Welfare), More S, Bøtner A, Butterworth A, Calistri P, Depner K, Edwards S, Garin-Bastuji B, Good M, Gortázar Schmidt C, Michel V, Miranda MA, Nielsen SS, Raj M, Sihvonen L, Spoolder H, Stegeman JA, Thulke H-H, Velarde A, Willeberg P, Winckler C, Baldinelli F, Broglia A, Dhollander S, Beltrán-Beck B, Kohnle L and Bicout D, 2017. Scientific Opinion on the assessment of listing and categorisation of animal diseases within the framework of the Animal Health Law (Regulation (EU) No 2016/429): bovine viral diarrhoea (BVD). EFSA Journal 2017 (b) ;15(8):4952, 45 pp. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2017.4952>.

Gosling R.J. A review of cleaning and disinfection studies in farming environments. *Livestock*, 2018, 23:5, 232-237. <https://doi.org/10.12968/live.2018.23.5.232>.

Scicom. Avis 02-2018 du Scicom du 19 janvier 2018. Projet d'arrêté royal relatif à la brucellose bovine (dossier Scicom 2017/19), 2018. Disponible à l'adresse : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2018/_documents/Avis02-2018_SciCom2017-19_ARBrucellose.pdf.

Scicom. Avis 21-2021 du Scicom du 17 décembre 2021. Projet d'arrêté royal relatif au transport, au rassemblement et au commerce de certains animaux terrestres et projet d'arrêté royal relatif à l'identification et l'enregistrement de certains ongulés, des volailles, des lapins et de certains oiseaux (dossiers Scicom 2021/14 et 2021/15), 2021 (a). Disponible à l'adresse : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2021/_documents/Avis21-2021_SciCom2021-14-15_ARtransportrassemblementcommerce.pdf.

Scicom. Avis 22-2021 du Scicom du 17 décembre 2021. Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (dossier Scicom 2021/20), 2021 (b). Disponible à l'adresse : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2021/_documents/Avis22-2021_SciCom2021-20_ARIBR.pdf.

Scicom. Avis 14-2022 du Scicom du 23 septembre 2022. Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la tuberculose bovine (dossier Scicom 2022/03), 2022. Disponible à l'adresse suivante : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2022/_documents/Avis14-2022_SciCom2022-03_ARluttetuberculose.pdf.

Scicom. Avis 05-2023 du Scicom du 24 mars 2023. Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique (dossier Scicom 2022/07), 2023 (a). Disponible à l'adresse suivante : https://www.favv-afsca.be/comitescientifique/avis/2023/_documents/Avis05-2023_SciCom2022-07_ARluttecontreleucosebovineenzootique.pdf.

Société nationale des groupements techniques vétérinaires : fiche technique VSB 2022-2023 – La nouvelle Loi de Santé Animale (LSA). Disponible à l'adresse : <https://frgtv-paysdeloire.fr/wp-content/uploads/2022/08/Fiche-technique-LSA-Principes-et-classification-par-espece.pdf>.

The center for food security and public health – Iowa state university – Disinfection 101 – key principles of cleaning and disinfection for animal settings, 2023. Disponible à l'adresse : <https://www.cfsph.iastate.edu/Disinfection/Assets/Disinfection101.pdf>.

Van Immerseel F., Luyckx K., De Reu K., & Dewulf J. Cleaning and disinfection. In: Dewulf J, Van Immerseel F, editors. Biosecurity in animal production and veterinary medicine : from principles to practice. Leuven, Belgium ; The Hague, The Netherlands: ACCO; 2018. p. 133–157.

Présentation du Comité scientifique institué auprès de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif institué auprès de l'Agence fédérale belge pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et remet **des avis scientifiques indépendants** relatifs à l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce, à la demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du Ministre chargé de la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique bénéficie d'un support administratif et scientifique fourni par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence.

Le Comité scientifique se compose de 22 membres nommés par arrêté royal sur la base de leur expertise scientifique dans des domaines afférents à la sécurité de la chaîne alimentaire. Dans le cadre de l'élaboration d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes ne siégeant pas au Comité scientifique. À l'instar des membres du Comité scientifique, ces derniers doivent pouvoir travailler de manière indépendante et impartiale. Les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence afin de garantir l'indépendance des avis.

Les avis se fondent sur une évaluation scientifique de la problématique. Ils traduisent le point de vue unanime du Comité scientifique et reposent sur l'évaluation du risque et sur les connaissances existantes du sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** relatives à la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou destinées aux parties prenantes. Le suivi des recommandations afférentes à la politique relève de la responsabilité des gestionnaires des risques.

Les demandes d'avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique : Secretariaat.SciCom@favv.be.

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique se compose des membres suivants :

A. Clinquart*, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, J. Dewulf, L. De Zutter, A. Geeraerd Ameryckx, N. Gillard, L. Herman, K. Houf, N. Korsak, L. Maes, M. Mori, A. Rajkovic, N. Roosens, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, K. Van Hoorde, Y. Vandenplas, F. Verheggen, P. Veys**, S. Vlaeminck

* membre jusqu'en décembre 2021

** membre à partir de janvier 2022

Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêt a été signalé pour les experts suivants : W. Van Praet et L. Delooz. Ces experts n'ont pas pu être membre régulier du groupe de travail et ont été considérés comme « experts entendus ».

Remerciements

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour les travaux préliminaires relatifs au projet d'avis.

Le Comité scientifique tient également à remercier A. Geeraerd Ameryckx et P. Veys pour leur « deep reading » de l'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail se composait comme suit :

Membres du Comité scientifique :	J. Dewulf (rapporteur), N. De Regge, L. Maes, M. Mori, C. Saegerman
Experts externes :	S. De Vlieghe (UGent), E. Thiry (ULiège), X. Van Huffel
Experts auditionnés :	L. Delooz (ARSIA), W. Van Praet (DGZ)
Gestionnaires de dossier :	A. Mauroy, V. Van Leeuw*

*A partir du 28/08/2023

Les membres suivants de l'administration (observateurs) ont suivi les activités du groupe de travail : K. Ceulemans (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement), X. Patigny (AFSCA), D. Tamigniaux (SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement).

Cadre légal

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, et plus particulièrement l'article 8 ;
Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;
Règlement d'ordre intérieur, visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé le 24 septembre 2020 par le Ministre.

Disclaimer

Le Comité scientifique se réserve toujours le droit de modifier le présent avis si de nouvelles informations et données devaient être disponibles après la publication de la présente version.

Annexes

Annexe 1 : liste et classification des maladies reprises dans l'AHL via le règlement d'exécution (UE) 2018/1882

Nom de la maladie répertoriée	Classe de la maladie répertoriée	Espèces répertoriées	
		Espèces et groupes d'espèces	Espèces vectrices
Fièvre aphteuse	A + D + E	Artiodactyla, Proboscidea	
Infection par le virus de la peste bovine	A + D + E	Artiodactyla	
Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift	A + D + E	Perissodactyla, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Proboscidea	Culicidae
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	B + D + E	Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.	
	D+E	<i>Artiodactyla</i> autres que <i>Bison ssp.</i> , <i>Bos ssp.</i> , <i>Bubalus ssp.</i> , <i>Ovis ssp.</i> , <i>Capra ssp.</i>	
	E	Perissodactyla, Carnivora, Lagomorpha	
Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (<i>M. bovis</i> , <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i>)	B + D + E	<i>Bison ssp.</i> , <i>Bos ssp.</i> , <i>Bubalus ssp.</i>	
	D+E	<i>Artiodactyla</i> autres que <i>Bison ssp.</i> , <i>Bos ssp.</i> , <i>Bubalus ssp.</i>	
	E	<i>Mammalia</i> (terrestre)	
Infection par le virus de la rage	B + D + E	Carnivora, Bovidae, Suidae, Equidae, Cervidae, Camelidae	
	E	Chiroptera	
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	C + D + E	Canidae	
Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)	C + D + E	Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae	<i>Culicoides</i> spp.
Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	D + E	Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae	<i>Culicoides</i> spp.
Fièvre charbonneuse	D + E	Perissodactyla, Artiodactyla, Proboscidea	
Surra (infection à <i>Trypanosoma evansi</i>)	D + E	Equidae, Artiodactyla	Tabanidae
Maladie à virus Ebola	D + E	Primates non humains (singes)	
Paratuberculose	E	<i>Bison ssp.</i> , <i>Bos ssp.</i> , <i>Bubalus ssp.</i> , <i>Ovis ssp.</i> , <i>Capra ssp.</i> , <i>Camelidae</i> , <i>Cervidae</i>	
Encéphalite japonaise	E	Equidae	Culicidae
Fièvre de West Nile	E	Equidae, Aves	Culicidae

Fièvre Q	E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.</i>	
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	A + D + E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	Arthropodes hématophages
Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine)	A + D + E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Syncerus cafer</i>	
Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	C + D + E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	
	D+E	Camelidae, Cervidae	
Diarrhée virale bovine	C + D + E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	
Campylobactériose génitale bovine	D + E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	
Trichomonose	D + E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	
Leucose enzootique bovine	C + D + E	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	
Clavelée et variole caprine	A + D + E	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	A + D + E	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae</i>	
Pleuropneumonie contagieuse caprine	A + D + E	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Gazella ssp.</i>	
Épididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	D + E	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	
Peste équine	A + D + E	Equidae	<i>Culicoides spp.</i>
Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	A + D + E	<i>Equidae, Capra ssp., Camelidae</i>	
Infection par le virus de l'artérite équine	D + E	Equidae	
Anémie infectieuse des équidés	D + E	Equidae	Tabanidae
Dourine	D + E	Equidae	
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	D + E	Equidae	Culicidae
Métrite contagieuse équine	D + E	Equidae	
Encéphalomyélite équine (de l'Est ou de l'Ouest)	E	Equidae	Culicidae
Peste porcine classique	A + D + E	Suidae, Tayassuidae	
Peste porcine africaine	A + D + E	Suidae	Ornithodoros
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	C + D + E	Suidae	
Infection par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	D + E	Suidae	

Influenza aviaire hautement pathogène	A + D + E	Aves	
Infection par le virus de la maladie de Newcastle	A + D + E	Aves	
Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i> et <i>M. meleagridis</i>)	D + E	Gallus gallus, Meleagris gallopavo	
Infection à <i>Salmonella Pullorum</i> , <i>S. Gallinarum</i> et <i>S. arizonae</i>	D + E	<i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i> , <i>Numida meleagris</i> , <i>Coturnix coturnix</i> , <i>Phasianus colchicus</i> , <i>Perdix perdix</i> , <i>Anas</i> spp.	
Infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène	D + E	Aves	
Chlamydie aviaire	D + E	Psittaciformes	
Infestation à <i>Varroa</i> spp. (varroose)	C + D + E	Apis	
Infestation par <i>Aethina tumida</i> (petit coléoptère des ruches)	D + E	<i>Apis</i> , <i>Bombus</i> ssp.	
Loque américaine	D + E	Apis	
Infestation à <i>Tropilaelaps</i> spp.	D + E	Apis	
Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	D + E	Caudata	
Nécrose hématopoïétique épizootique	A + D + E	<i>Ameiurus melas</i> , <i>Bidyanus bidyanus</i> , <i>Esox lucius</i> , <i>Galaxias olidus</i> , <i>Gambusia affinis</i> , <i>Gambusia holbrooki</i> , <i>Macquaria australasica</i> , <i>Melanotaenia fluviatilis</i> , <i>Oncorhynchus mykiss</i> , <i>Perca fluviatilis</i> , <i>Sander lucioperca</i>	<i>Aristichthys nobilis</i> , <i>Carassius auratus</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Hypophthalmichthys molitrix</i> , <i>Leuciscus</i> spp., <i>Rutilus rutilus</i> , <i>Scardinius erythrophthalmus</i> , <i>Tinca tinca</i>
Septicémie hémorragique virale	C + D + E	<i>Alosa immaculata</i> , <i>Ameiurus nebulosus</i> , <i>Ambloplites rupestris</i> , <i>Ammodytes hexapterus</i> , <i>Aplodinotus grunniens</i> , <i>Centrolabrus exoletus</i> , <i>Clupea harengus</i> , <i>Clupea pallasii pallasii</i> , <i>Coregonus artedii</i> , <i>Coregonus clupeaformis</i> , <i>Coregonus lavaretus</i> , <i>Ctenolabrus rupestris</i> , <i>Cyclopterus lumpus</i> , <i>Cymatogaster aggregata</i> , <i>Dorosoma cepedianum</i> , <i>Danio rerio</i> , <i>Engraulis encrasicolus</i> , <i>Esox lucius</i> , <i>Esox masquinongy</i> , <i>Fundulus heteroclitus</i> , <i>Gadus macrocephalus</i> , <i>Gadus morhua</i> , <i>Gaidropsarus vulgaris</i> , <i>Gasterosteus aculeatus</i> , <i>Labrus bergylta</i> , <i>Labrus mixtus</i> , <i>Lampetra fluviatilis</i> , <i>Lepomis gibbosus</i> , <i>Lepomis macrochirus</i> , <i>Limanda limanda</i> , <i>Merlangius merlangus</i> , <i>Micropterus dolomieu</i> , <i>Micropterus salmoides</i> , <i>Micromesistius poutassou</i> , <i>Morone ocellatus</i> , <i>Silurus</i>	<i>Acipenser baerii</i> , <i>Acipenser gueldenstaedtii</i> , <i>Acipenser ruthenus</i> , <i>Acipenser stellatus</i> , <i>Acipenser sturio</i> , <i>Ameiurus melas</i> , <i>Argyrosomus regius</i> , <i>Aristichthys nobilis</i> , <i>Carassius auratus</i> , <i>Carassius carassius</i> , <i>Clarias gariepinus</i> , <i>Cyprinus carpio</i> , <i>Dentex dentex</i> , <i>Dicentrarchus labrax</i> , <i>Diplodus puntazzo</i> , <i>Diplodus sargus</i> , <i>Diplodus vulgaris</i> , <i>Epinephelus aeneus</i> , <i>Epinephelus marginatus</i> , <i>Huso huso</i> , <i>Hypophthalmichthys molitrix</i> , <i>Ictalurus punctatus</i> , <i>Ictalurus</i> spp., <i>Leuciscus</i> spp., <i>Morone chrysops</i> x, <i>Morone saxatilis</i> , <i>Mugil cephalus</i> , <i>Oreochromis pagellus bogaraveo</i> , <i>Pagellus erythrinus</i> , <i>Pagrus major</i> , <i>Pagrus pagrus</i> , <i>Pangasius pangasius</i> , <i>Rutilus rutilus</i> , <i>Salvelinus alpinus</i> , <i>Salvelinus fontinalis</i> , <i>Sander lucioperca</i> , <i>Scardinius erythrophthalmus</i> , <i>Sciaenops ocellatus</i> , <i>Silurus</i>

		<p><i>americana, Morone chrysops, Morone saxatilis, Mullus barbatus, Neogobius melanostomus, Notropis atherinoides, Notropis hudsonius, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus mykiss X, Oncorhynchus kisutch hybrids, Oncorhynchus tshawytscha, Paralichthys olivaceus, Perca flavescens, Pimephales notatus, Pimephales promelas, Platichthys flesus, Pleuronectes platessa, Pomatoschistus minutus, Pomoxis nigromaculatus, Raja clavata, Salmo marmoratus, Salmo salar, Salmo trutta, Salvelinus namaycush, Sander vitreus, Sardina pilchardus, Sardinops sagax, Scomber japonicus, Scopthalmus maximus, Solea senegalensis, Sprattus sprattus, Symphodus melops, Thaleichthys pacificus, Trachurus mediterraneus, Trisopterus esmarkii, Thymallus thymallus, Uranoscopus scaber</i></p>	<p><i>glanis, Solea senegalensis, Solea solea, Sparus aurata, Thunnus spp., Thunnus thynnus, Tinca tinca, Umbrina cirrosa</i></p>
Nécrose hématopoïétique infectieuse	C + D + E	<p><i>Esox lucius, Onchorynchus clarkii, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus tshawytscha, Salmo marmoratus, Salvelinus namaycush, Salmo salar, Salmo trutta, Salvelinus alpinus, Salvelinus fontinalis</i></p>	<p><i>Acipenser Baerii, Acipenser gueldenstaedtii, Acipenser ruthenus, Acipenser stellatus, Acipenser sturio, Ameiurus melas, Aristichthys nobilis, Astacus astacus, Carassius auratus, Carassius carassius, Clarias gariepinus, Cyprinus carpio, Gadus morhua, Hippoglossus hippoglossus, Hypophthalmichthys molitrix, Huso huso, Ictalurus punctatus, Ictalurus spp., Leuciscus spp., Melanogrammus aeglefinus, Platichthys flesus, Pacifastacus leniusculus, Procambarus clarkii, Pangasius pangasius, Rutilus rutilus, Sander lucioperca, Scardinius erythrophthalmus, Silurus glanis, Tinca tinca</i></p>
Infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS)	C + D + E	<p><i>Oncorynchus mykiss, Salmo salar, Salmo trutta</i></p>	
Herpèsvirose de la carpe koï	E	<p>Toutes les variétés et sous-espèces de <i>Cyprinus carpio</i> et hybrides de <i>Cyprinus carpio</i>, par exemple, <i>Cyprinus carpio</i> × <i>Carassius auratus</i>, <i>Cyprinus carpio</i> × <i>Carassius carassius</i></p>	<p><i>Carassius auratus, Ctenopharyngodon idella</i></p>
Infection à Mikrocytos mackini	A + D + E	<p><i>Crassostrea gigas, Crassostrea sikamea, Ostrea edulis</i></p>	

Infection à Perkinsus marinus	A + D + E	<i>Crassostrea gigas</i> , <i>Crassostrea virginica</i>	<i>Brachyura</i> spp., <i>Cherax destructor</i> , <i>Homarus gammarus</i> , <i>Macrobrachium rosenbergii</i> , <i>Palinurus</i> spp., <i>Penaeus indicus</i> , <i>Penaeus japonicus</i> , <i>Penaeus kerathurus</i> , <i>Penaeus stylirostris</i> , <i>Penaeus vannamei</i> , <i>Portunus puber</i> , <i>Scylla serrata</i>
Infection à Bonamia exitiosa	C + D + E	<i>Crassostrea ariakensis</i> , <i>Crassostrea virginica</i> , <i>Ostrea puelchana</i> , <i>Ostrea angasi</i> , <i>Ostrea chilensis</i> , <i>Ostrea equestris</i> , <i>Ostrea edulis</i> , <i>Ostrea lurida</i>	<i>Crassostrea angulata</i> , <i>Crassostrea gigas</i> , <i>Crassostrea virginica</i>
Infection à Bonamia ostreae	C + D + E	<i>Crassostrea ariakensis</i> , <i>Ostrea chilensis</i> , <i>Ostrea edulis</i>	<i>Cerastoderma edule</i> , <i>Donax trunculus</i> , <i>Mya arenaria</i> , <i>Mercenaria mercenaria</i> , <i>Meretrix lusoria</i> , <i>Pecten maximus</i> , <i>Ruditapes decussatus</i> , <i>Ruditapes philippinarum</i> , <i>Venerupis aurea</i> , <i>Venerupis pullastra</i> , <i>Venus verrucosa</i>
Infection à Marteilia refringens	C + D + E	<i>Ostrea angasi</i> , <i>Ostrea chilensis</i> , <i>Ostrea edulis</i> , <i>Ostrea puelchana</i>	<i>Cerastoderma edule</i> , <i>Donax trunculus</i> , <i>Mya arenaria</i> , <i>Mercenaria mercenaria</i> , <i>Meretrix lusoria</i> , <i>Ruditapes decussatus</i> , <i>Ruditapes philippinarum</i> , <i>Venerupis aurea</i> , <i>Venerupis pullastra</i> , <i>Venus verrucosa</i>
Infection par le virus du syndrome de Taura	A + D + E	<i>Metapenaeus aztecus</i> , <i>Penaeus monodon</i> , <i>Penaeus setiferus</i> , <i>Penaeus stylirostris</i> , <i>Penaeus vannamei</i>	<i>Atrina</i> spp., <i>Buccinum undatum</i> , <i>Brachyura</i> spp., <i>Cherax destructor</i> , <i>Crassostrea angulata</i> , <i>Cerastoderma edule</i> , <i>Crassostrea gigas</i> , <i>Crassostrea virginica</i> , <i>Donax trunculus</i> , <i>Haliotis discus hannai</i> , <i>Haliotis tuberculata</i> , <i>Homarus gammarus</i> , <i>Littorina littorea</i> , <i>Macrobrachium rosenbergii</i> , <i>Mercenaria mercenaria</i> , <i>Meretrix lusoria</i> , <i>Mya arenaria</i> , <i>Mytilus edulis</i> , <i>Mytilus galloprovincialis</i> , <i>Octopus vulgaris</i> , <i>Ostrea edulis</i> , <i>Palinurus</i> spp., <i>Portunus puber</i> , <i>Pecten maximus</i> , <i>Penaeus indicus</i> , <i>Penaeus japonicus</i> , <i>Penaeus kerathurus</i> , <i>Ruditapes decussatus</i> , <i>Ruditapes philippinarum</i> , <i>Scylla serrata</i> , <i>Sepia officinalis</i> , <i>Strombus</i> spp., <i>Venerupis aurea</i> , <i>Venerupis pullastra</i> , <i>Venus verrucosa</i>
Infection par le virus de la tête jaune	A + D + E	<i>Metapenaeus affinis</i> , <i>Penaeus monodon</i> , <i>Palaemonetes pugio</i> , <i>Penaeus stylirostris</i> , <i>Penaeus vannamei</i>	<i>Atrina</i> spp., <i>Buccinum undatum</i> , <i>Crassostrea angulata</i> , <i>Cerastoderma edule</i> , <i>Crassostrea gigas</i> , <i>Crassostrea virginica</i> , <i>Donax trunculus</i> , <i>Haliotis discus hannai</i> , <i>Haliotis tuberculata</i> , <i>Littorina littorea</i> , <i>Mercenaria mercenaria</i> , <i>Meretrix lusoria</i> , <i>Mya arenaria</i> , <i>Mytilus edulis</i> , <i>Mytilus</i>

			<i>galloprovincialis</i> , <i>Octopus vulgaris</i> , <i>Ostrea edulis</i> , <i>Pecten maximus</i> , <i>Ruditapes decussatus</i> , <i>Ruditapes philippinarum</i> , <i>Sepia officinalis</i> , <i>Strombus</i> spp., <i>Venerupis aurea</i> , <i>Venerupis pullastra</i> , <i>Venus verrucosa</i>
Infection par le virus du syndrome des points blancs	C + D + E	Tous les crustacés décapodes (ordre des Decapoda)	<i>Atrina</i> spp., <i>Buccinum undatum</i> , <i>Crassostrea angulata</i> , <i>Cerastoderma edule</i> , <i>Crassostrea gigas</i> , <i>Crassostrea virginica</i> , <i>Donax trunculus</i> , <i>Haliotis discus hannai</i> , <i>Haliotis tuberculata</i> , <i>Littorina littorea</i> , <i>Mercenaria mercenaria</i> , <i>Meretrix lusoria</i> , <i>Mya arenaria</i> , <i>Mytilus edulis</i> , <i>Mytilus galloprovincialis</i> , <i>Octopus vulgaris</i> , <i>Ostrea edulis</i> , <i>Pecten maximus</i> , <i>Ruditapes decussatus</i> , <i>Ruditapes philippinarum</i> , <i>Sepia officinalis</i> , <i>Strombus</i> spp., <i>Venerupis aurea</i> , <i>Venerupis pullastra</i> , <i>Venus verrucosa</i>

Annexe 2 : liste des maladies reprises dans la Directive 2003/99

A. Zoonoses et agents zoonotiques à surveiller

- Brucellose et agents responsables
- Campylobactériose et agents responsables
- Échinococcose et agents responsables
- Listériose et agents responsables
- Salmonellose et agents responsables
- Trichinellose et agents responsables
- Tuberculose due à *Mycobacterium bovis*
- *Escherichia coli* vérotoxigéniques

B. Liste des zoonoses et agents zoonotiques à surveiller en fonction de la situation épidémiologique

1. Zoonoses virales

- Calicivirus
- Virus de l'hépatite A
- Virus de la grippe
- Rage
- Virus transmis par les arthropodes

2. Zoonoses bactériennes

- Borréliose et agents responsables
 - Botulisme et agents responsables
 - Leptospirose et agents responsables
 - Psittacose et agents responsables
 - Tuberculose autre que celle visée au point A
 - Vibriose et agents responsables
 - Yersiniose et agents responsables
3. Zoonoses parasitaires
- Anisakiase et agents responsables
 - Cryptosporidiose et agents responsables
 - Cysticercose et agents responsables
 - Toxoplasmose et agents responsables
4. Autres zoonoses et agents zoonotiques

Annexe 3 : annexe I du projet d'AR horizontal

Maladies des animaux soumises à l'application du chapitre III de la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux

1. Les maladies zoonotiques suivantes indépendamment de l'espèce animale :

a. Zoonoses virales :

- zoonose provoquée par le Norovirus ;
- zoonose provoquée par le virus de l'hépatite A ;
- zoonose provoquée par le virus de la grippe ;
- zoonoses provoquées par les virus transmis par les arthropodes ;
- encéphalites virales zoonotiques ;
- maladie causée par le virus Nipah ;
- maladie causée par le virus Hendra ;
- infection par le SARS-CoV-2.

b. Zoonoses bactériennes :

- borréliose ;
- botulisme ;
- campylobactériose ;
- leptospirose ;
- listériose ;
- psittacose ;
- salmonellose ;
- vibriose ;
- yersiniose ;
- zoonose provoquée par *Escherichia coli* vérotoxigénique.

c. Zoonoses parasitaires :

- anisakiase ;
- cryptosporidiose ;
- cysticercose ;
- toxoplasmose ;
- trichinellose.

2. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de santé animale : les maladies répertoriées pour les espèces et groupes d'espèces tels que visés dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées.

3. Chez les équidés :

- lymphangite épizootique ;
- stomatite vésiculeuse.

4. Chez les bovins :

- stomatite vésiculeuse ;
- encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) ;
- besnoitiose.

5. Chez les ovins et caprins :

- tremblante (scrapie).

6. Chez les cervidés :

- maladie du dépérissement chronique (chronic wasting disease).

7. Chez les porcins :

- maladie vésiculeuse du porc ;
- trichinose ;
- stomatite vésiculeuse ;
- encéphalomyélite enzootique (maladie de Teschen).

8. Chez les lapins, lièvres et rongeurs :

- tularémie.

9. Chez les visons :

- entérite virale des visons.

10. Chez les abeilles :

- acariose ;
- loque européenne.

11. Chez les amphibiens :

- infection par *Batrachochytrium dendrobatidis* ;
- infection par ranavirus.

12. Chez les primates non humains :

- variole du singe